



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 22 JUIL. 2022
relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia
amylovora*, agent du feu bactérien**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant la présence en Provence-Alpes-Côte d'Azur de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis-à-vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant l'obligation de contrôle sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Article 2 :

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 :

Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 :

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2 et 3, par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal, selon les prescriptions de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Dans la zone définie à l'article 3, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Article 6 :

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 concernant la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien et reconnaissant des zones tampon vis-à-vis de cette maladie, est abrogé.

Article 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

22 JUIL. 2022


Christophe MIRMAND

ANNEXE :

Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

MISON, SISTERON, VALERNES, VAUMEILH ;

Dans le département des Hautes-Alpes :

BUISSARD, CHABOTTES, FARE-EN-CHAMPSAUR, FOREST SAINT JULIEN, GAP, LAYE, LE POET, SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR, SAINT LAURENT DU CROS ;

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

BOULBON, CHARLEVAL, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, LAMBESC, MAILLANE, NOVES, ROGNES, ROQUES D'ANTHERON, SAINT-CANNAT, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, TARASCON ;

Dans le département du Var :

CARQUEIRANNE, HYERES, LA LONDE LES MAURES ;

Dans le département de Vaucluse :

BOLLENE, CADEROUSSE, CAMARET-SUR-AIGUES, GRILLON, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RICHERENCHES, SERIGNAN DU COMTAT, UCHAUX, VALREAS, VISAN.